

**Tableaux de concordance entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et  
l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers et les activités réservées dans le cadre de la  
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (Loi 90)**

**Infirmières et infirmiers  
Technologistes médicaux  
Inhalothérapeutes  
Pharmaciens  
Infirmières et infirmiers auxiliaires**

Les tableaux qui suivent présentent la concordance entre les actes autorisés par les règlements adoptés en vertu de la Loi médicale ou de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et les dispositions de la Loi 90. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement d'autorisation d'actes et une disposition de la Loi 90, il y a une abrogation de la disposition réglementaire au profit de la disposition législative. C'est le cas, par exemple, lorsque le règlement impose des conditions d'exercice particulières (ex. : « selon le protocole », « surveillance immédiate ») alors que la Loi impose uniquement l'ordonnance ou encore n'impose aucune condition d'exercice.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les dispositions du règlement et de la Loi n'entrent pas en contradiction mais sont plutôt identiques ou encore que la disposition réglementaire est reprise dans la Loi, il y a également abrogation de la disposition réglementaire au profit de la disposition de la Loi. Cette abrogation découle de l'intention du législateur qui a voulu attribuer directement les activités réservées aux divers professionnels concernés et éliminer le mécanisme de délégation d'actes actuel. Il n'a donc pas voulu que celui-ci soit maintenu, lorsque ce maintien n'est pas nécessaire pour permettre aux professionnels concernés de fournir les services professionnels qu'ils dispensaient avant l'entrée en vigueur de la Loi. A contrario, le législateur a voulu que soient maintenues les dispositions réglementaires qui n'entrent pas en contradiction avec les dispositions de la Loi et ce, afin de permettre aux professionnels visés de continuer à poser les actes en cause. C'est le cas, par exemple, pour les infirmières, de l'acte A-1.43 ou pour les infirmières et infirmiers auxiliaires, des actes A.2 et A.3.

Bien que les conditions « selon protocole » ou « selon procédé de soins » — qui apparaissaient aux règlements de délégations d'actes — aient été éliminées par la Loi 90 à titre de conditions prescrites aux fins d'habiliter les professionnels à exercer des activités professionnelles réservées, elles pourront être maintenues par les établissements, conformément à la LSSSS, à titre de règles de soins médicaux ou infirmiers dans le cadre de l'organisation du travail dans ces établissements.

Enfin, il est nécessaire de se référer à la Loi 90 pour une liste exhaustive des activités reconnues aux professionnels visés puisque les tableaux ci-joints ne rendent pas compte des champs d'exercice nouvellement définis ni de l'ensemble des activités qui leur sont réservées.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<b>ANNEXE A</b>	<i>Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)</i>			
A-1.01 Changer le tube de gastrostomie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 6).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance<sup>1</sup></b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance
A-1.02 Enlever les tubes à cystostomie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 6).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance
A-1.03 Faire un lavage vésical avec ou sans médication	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></li> </ul>	➤ Ordonnance médicale	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance

<sup>1</sup> La Loi définit l'ordonnance comme suit : « ...le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective. ». (Code des professions, article 39.3)

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.04 Injecter du sérum physiologique dans la trachée d'un trachétomisé pour fluidifier les sécrétions bronchiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</li> <li>➤ Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.05 Faire l'irrigation de l'œil	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</li> <li>➤ Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 3).</li> <li>➤ Effectuer et ajuster des traitements médicaux selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 6).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance</li> </ul>
A-1.06 Administrer des vaccins ou sérums	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (article 36 al. 2 par. 12)</li> <li>➤ Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les vaccins indiqués de a à aa, le protocole doit contenir les explications à fournir aux bénéficiaires concernant particulièrement les réactions possibles et la conduite à tenir advenant une réaction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En application de la Loi sur la santé publique</li> <li>➤ Ordonnance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cette activité peut se dérouler en application de la Loi sur la santé publique ou selon une ordonnance.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
a) antivariolique		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
b) anticoquelucheux		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
c) antirougeoleux		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
d) antidiphthérique		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
e) antipoliomyélite		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
f) Antirubéoleux		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
g) Antitétanique				
- humain		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
- équin		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
h) Antiinfluenza		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
i) Antityphoïde (Tab.)		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
j) Antioireillons		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
k) Anticholérique		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
l) Antirabique				
- humain		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
- équin		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
m) BCG		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
n) Autovaccins		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
o) Gammaglobuline hyperimmune anti-D (Gammaglobuline anti Rh)		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
p) Antipeste		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
q) Antityphus		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
r) Fièvre jaune		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
s) Antihémophilus influenzae b		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
t) Antihépatite B		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
u) Gammaglobuline humaine		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
v) Antipneumocoque		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
w) Antiméningocoque		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
x) antencéphalite japonaise		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
y) antihépatite A		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
z) anti-varicelle		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		
aa) anti-maladie de Lyme		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.07 Faire des immobilisations plâtrées	➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
A-1.08 Donner un massage cardiaque externe et la respiration artificielle	➤ <b>Cet acte est maintenant déréglémenté</b>	➤ Selon protocole		➤ Quiconque a une obligation de secours peut, à ce titre, donner un massage cardiaque externe et la respiration artificielle.
A-1.09 En cas d'urgence, réinstaller une canule de trachéostomie externe déplacée accidentellement	➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 par. 2 al. 8)</b>	➤ Selon protocole		➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.
A-1.10 Décider d'ouvrir une veine ou de la maintenir ouverte au moyen d'un soluté glucosé 5% dans l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 par. 2 al. 8)</b></li> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></li> <li>➤ <b>Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 3).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Si urgence</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.11 Installer un tube gastrique	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 par. 2 al. 8)</b></li> <li>➤ <b>Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 3).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.12 Faire un E.C.G. durant ou immédiatement après l'effort	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier (article 36 par. 2 al. 2)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 5).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'application des capteurs est maintenant déréglementée. Seule la surveillance durant ou après un E.C.G. est réservée.</li> <li>➤ Il n'y a pas de condition d'exercice associée à la surveillance.</li> <li>➤ Une condition d'exercice est exigée pour faire ce test, soit l'ordonnance</li> </ul>
A-1.13 Faire un lavage d'oreilles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 par. 2 al. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques selon une ordonnance (article 36, al. 2, par. 3).</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>



## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
h) shick	➤ <b>Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (article 36, al.2, par. 12).</b>	➤ Ordonnance médicale ➤ Selon protocole		
A-1.15 Administrer et décrire les résultats des tests d'allergies  a) injection intradermique  b) scarification	➤ <b>Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 5)</b>  ➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b>	➤ Ordonnance médicale ➤ Surveillance sur place ➤ Selon protocole ➤ Ordonnance médicale ➤ Ordonnance sur place ➤ Selon protocole	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
A-1.16 Administrer des vaccins de désensibilisation	➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b>	➤ Ordonnance médicale ➤ Ordonnance sur place ➤ Selon protocole	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>A-1.17 Administrer toute médication ou substance, par voie intraveineuse sauf dans la veine fémorale et la veine jugulaire, y compris :</p> <p>a) les substances anticancérigènes ;</p> <p>b) les substances anesthésiques ;</p> <p>c) les substances sclérosantes ;</p> <p>d) les substances iodées de contraste ;</p> <p>e) les substances en expérimentation ;</p> <p>exception faite des médications ou substances indiquées par l'établissement ou le médecin traitant</p>	<p>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></p>	<p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Surveillance à distance</p> <p>➤ Selon protocole</p> <p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Surveillance immédiate</p> <p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Surveillance immédiate</p> <p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Surveillance sur place</p> <p>➤ Selon protocole</p> <p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Surveillance sur place</p> <p>➤ Selon protocole</p>	<p>➤ <b>Ordonnance</b></p>	<p>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</p>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.18 Administrer une médication <i>per os</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ La liste des médicaments autorisés doit être établie par le conseil des médecins et dentistes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.19 Administrer un antidote lors d'une intoxication aiguë en l'absence d'un médecin si celui-ci ne peut être atteint immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</li> <li>➤ Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.20 Procéder à la ventilation par masque et au maintien des voies aériennes libres	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 3)</li> <li>➤ Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</li> <li>➤ Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> <li>➤ Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>A-1.21 Administrer des substances anesthésiques par voie épidurale si cathéter déjà installé :</p> <p>a) pour fins de diagnostic ou d'analgésie</p> <p>b) pour fins obstétricales - durant le travail</p> <p>- durant l'accouchement</p>	<p>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></p>	<p>➤ Ordonnance médicale</p> <p>➤ Surveillance à distance</p> <p>➤ Dans un centre hospitalier seulement</p> <p>➤ Selon protocole</p>	<p>➤ <b>Ordonnance</b></p>	<p>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</p>
<p>A-1.22 Interpréter un tracé tococardiographique (monitoring fœtal)</p>	<p>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier (article 36 al. 2 par. 2)</b></p> <p>➤ <b>Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal (article 36 al. 2 par. 9)</b></p>	<p>➤ Selon protocole</p>		<p>➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.</p>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>A-1.23 Administrer de la médication ocytotique pour provoquer ou stimuler les contractions utérines avant l'accouchement ou durant le travail</p>	<p>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Examen préalable de la parturiente par le médecin dans l'heure qui précède l'administration de la médication ocytotique.</li> <li>➤ Contrôle continu de l'introduction, au chevet de la parturiente, par une infirmière connaissant les effets de déclenchements et capable de déceler les complications pouvant toucher la mère ou le fœtus</li> </ul>	<p>➤ <b>Ordonnance</b></p>	<p>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</p>
<p>A-1.24 Diriger des entrevues psychiatriques avec le bénéficiaire ou sa famille pour contribuer au diagnostic et au traitement</p>	<p>➤ <b>Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique (article 36 al. 2 par. 1)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Formation postscolaire en nursing psychiatrique</li> </ul>		<p>➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.</p>
<p>A-1.25 En milieu psychiatrique, orienter le bénéficiaire vers des activités jugées nécessaires</p>	<p>➤ <b>Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes (article 36 al. 2 par. 10)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		<p>➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.</p>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.26 Irriguer le cathéter artériel avec une solution héparinée	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.27 Utiliser une pompe artérielle et veineuse sur un circuit extra-corporel pour une exanguinotransfusion ou hémotransfusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.28 Ajuster le respirateur à pression positive	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.29 Enlever le cathéter épidural	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.30 Appliquer le garrot pneumatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.31 Enlever le tube endotrachéal	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.32 Appliquer le défibrillateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier (article 36 al. 2 par. 2)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Formation spéciale telle que recommandé par l'Association des cardiologues de la province de Québec</li> <li>➤ En cas d'urgence et pour le temps d'aviser le médecin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.33 Surveiller et modifier selon les besoins : l'amplitude, la sensibilité et la fréquence de l'entraîneur électro-systolique de même que le mettre en marche et l'arrêter au besoin	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier (article 36 al. 2 par. 2)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.34 Remettre le respirateur à pression positive en cas de besoin au cours d'une période de sevrage prescrit par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier (article 36 al. 2 par. 2)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.35 Faire un prélèvement à partir du cathéter artériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 5)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.36 Enlever le cathéter artériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
A-1.37 Enlever un thrombus par aspiration d'un cathéter artériel ou veineux	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-1.38 Procéder au lavage vésical chez un greffé rénal	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'il font l'objet d'une ordonnance (article 36 al. 2 par. 11)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
A-1.39 Procéder au traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux aigus ou chroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes (article 36 al. 2 par. 10)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
A-1.40 Procéder au traitement par hémodialyse des insuffisants rénaux aigus ou chroniques selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes (article 36 al. 2 par. 10)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Infirmier(ère) rattaché(e) à une unité d'hémodialyse</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>A-1.41 Poursuivre le traitement par hémodialyse à domicile des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes (article 36 al. 2 par. 10)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Infirmier(ère) rattaché(e) à une unité d'hémodialyse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
<p>A-1.42 Poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance (article 36 al. 2 par. 6)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des techniques invasives (article 36 al. 2 par. 8)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes (article 36 al. 2 par. 10)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Le traitement doit se faire par un infirmier(ère) ayant reçu une formation en dialyse intrapéritonéale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
<p>A-1.43 Exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors de l'intervention chirurgicale</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ L'acte est exécuté par une infirmière première assistante en chirurgie et ce, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cet acte doit être maintenu dans le présent règlement tant qu'une spécialité infirmière à cet effet ne sera pas reconnue.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'infirmière première assistante en chirurgie doit maintenir ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire par l'obtention d'une attestation annuelle soit d'un établissement ou d'un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit d'un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec</li> <li>➤ Le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale est présent auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte</li> <li>➤ L'infirmière première assistante en chirurgie n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmier(ère) en service interne</li> </ul>		

## TECHNOLOGISTES MÉDICAUX

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<b>ANNEXE B</b>	<b>Code des professions, (L.R.Q., chapitre C-26)</b>			
B-1.01 Effectuer les prélèvements sanguins par ponction veineuse sauf dans la veine jugulaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements (article 37.1 par. 6 a)</b></li> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ajout d'une condition d'exercice, soit l'ordonnance.</li> </ul>
B-1.02 Effectuer les prélèvements sanguins par ponction capillaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Cet acte est maintenant déréglémenté</b></li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cet acte ne comporte pas un niveau de lésion ou de risque de préjudice justifiant qu'il soit réservé à un professionnel.</li> </ul>
B-1.03 Effectuer les phlébotomies en utilisant les veines superficielles des membres chez des donneurs volontaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements (article 37.1 par. 6 a)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon le protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## TECHNOLOGISTES MÉDICAUX

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
B-1.04 Effectuer les phlébotomies thérapeutiques en utilisant les veines superficielles des membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</li> <li>➤ Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance (article 37.1 par. 6 b)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
B-1.05 Effectuer l'injection de substances par voie sous-cutanée, intradermique, intramusculaire ou intraveineuse sauf dans la veine fémorale ou la veine jugulaire (la liste des substances doit être établie par règlement du CMDP ou, en dehors des établissements, par le médecin responsable du secteur d'activité concerné du laboratoire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</li> <li>➤ Administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe 0 de l'article 94 (article 37.1 par. 6 d)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Selon le protocole</li> <li>➤ Selon une liste</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> <li>➤ <b>Attestation de formation</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les seules conditions d'exercice exigées sont l'ordonnance et l'attestation de formation.</li> <li>➤ Il n'y a plus d'obligation d'établir une liste de médicaments</li> <li>➤ En raison de l'ajout de l'administration de médicaments, la condition d'attestation de formation est maintenant exigée.</li> </ul>

## TECHNOLOGISTES MÉDICAUX

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>B-1.06 Prélever les sécrétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du nez</li> <li>- de la gorge</li> <li>- des oreilles</li> <li>- des yeux</li> <li>- des seins</li> <li>- du vagin</li> <li>- des plaies et lésions cutanées</li> <li>- de l'urètre</li> <li>- du rectum</li> </ul>	<p><b>Si le prélèvement est invasif (ex : prélèvement d'urine au moyen d'une sonde) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements (article 37.1 par. 6 a)</b></li> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'an us ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le protocole établi par le CMDP ou, en dehors des établissements, par le médecin responsable du secteur d'activité concerné du laboratoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance en ce qui concerne les prélèvements invasifs.</li> <li>➤ Parmi la liste ci-contre, les prélèvements qui ne sont pas invasifs ne constituent pas des activités réservées.</li> </ul>
<p>B-1.07 Installer des cathéters :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) urétraux</li> <li>b) gastriques</li> </ul> <p>aux fins de prélèvements pour analyses</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements (article 37.1 par. 6 a)</b></li> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'an us ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

# INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<b>ANNEXE C</b>	Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)			
C-1.01 Faire des instillations bronchiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique (article 37.1 par. 6 c)</li> <li>➤ Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Selon protocole</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
C-1.02 Donner un massage cardiaque externe et la respiration artificielle	➤ <b>Cet acte est maintenant déréglémenté</b>	➤ Selon protocole		➤ Quiconque, a une obligation de secours peut, à ce titre, donner un massage cardiaque externe et la respiration artificielle.
Oxygénothérapie C-1.03 Installer et surveiller les appareils servant à l'administration d'oxygène : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) canules nasales et cathéter</li> <li>b) masques de toute sorte</li> <li>c) tentes et tentes faciales</li> <li>d) nébulisateurs à concentration inspiratoire d'oxygène</li> <li>e) tout autre appareil pou-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire (article 37.1 par. 7 d)</b></li> </ul>	➤ Ordonnance médicale	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.

# INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
vant modifier la concentration inspiratoire d'oxygène				
<p>Aérosolthérapie</p> <p>C-1.04 Appliquer des techniques d'aérosolthérapie :</p> <p>a) sans pression positive inspiratoire</p> <p>b) avec pression positive</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b></li> <li>➤ <b>Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 f)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
<p>Humidification</p> <p>C-1.05 Installer et surveiller les appareils spéciaux servant à humidifier l'air inspiré par des bénéficiaires ainsi que les adapteurs spéciaux aux tubes endotrachéaux et aux canules de trachéotomie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation analgésie, ou sous assistance ventilatoire (article 37.1 par. 7 d)</b></li> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
Respiration artificielle C-1.06 Installer et surveiller les appareils à pression positive ou négative tant que dure l'assistance ou le contrôle de la respiration	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation analgésie, ou sous assistance ventilatoire (article 37.1 par. 7 d)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
C-1.07 Procéder à la mise en marche et à la surveillance du sevrage et remettre le respirateur à pression positive en cas de besoin	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation analgésie, ou sous assistance ventilatoire (article 37.1 par. 7 d)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
Techniques respiratoires C-1.08 Procéder au drainage postural	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance</li> </ul>
C-1.09 Procéder au clapping et aux vibrations thoraciques	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance</li> </ul>

## INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>Épreuves diagnostiques</p> <p>C-1.10 Procéder à la gazométrie sanguine incluant le prélèvement capillaire et les prélèvements artériels si la canule est déjà en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7b)</b></li> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasale (article 37.1 par. 7g)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ À noter que le prélèvement capillaire ne constitue plus une activité réservée.</li> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
<p>C-1.11 Procéder à l'épreuve d'expiration forcée et à la mesure de la capacité vitale et des volumes pulmonaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7c)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
<p>C-1.12 Prélever des expectorations bronchiques pour cytologie et bactériologie, si tube endotrachéal ou canule trachéale déjà installé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal (article 37.1 par. 7g)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7b)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne l'installation du tube endotrachéal et de la canule trachéale.</li> </ul>

## INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
Durant l'induction de l'anesthésie C-1.13 Installer un stéthoscope oesophagien, sonde nasogastrique	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasale (article 37.1 par. 7g)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
C-1.14 Procéder au placement (position) du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation analgésie, ou sous assistance ventilatoire (article 37.1 par. 7 d)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il n'y a plus de condition d'exercice</li> </ul>
C-1.15 Procéder à la ventilation par masque et au maintien des voies aériennes libres	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal (article 37.1 par. 7g)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
C-1.16 Procéder à l'aide technique en cours d'exécution de l'anesthésie régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Cet acte est maintenant déréglémenté</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cette activité peut continuer d'être exercée en fonction du champ d'exercice.</li> </ul>

## INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
C-1.17 Surveiller les bénéficiaires sous anesthésie	➤ <b>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation analgésie, ou sous assistance ventilatoire (article 37.1 par. 7 d)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place (le médecin responsable de l'anesthésie doit être dans le même bloc opératoire pour exercer sa surveillance)</li> </ul>		➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.
C-1.18 Procéder au réglage des débitmètres sur l'appareil d'anesthésie	➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place (le médecin responsable de l'anesthésie doit être dans le même bloc opératoire pour exercer sa surveillance)</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
C-1.19 Installer la ventilation manuelle ou mécanique selon les paramètres spécifiés par l'anesthésiste	➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place (le médecin responsable de l'anesthésie doit être dans le même bloc opératoire pour exercer sa surveillance)</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
C-1.20 Administrer dans un soluté ou la tubulure d'un soluté déjà installé les divers médicaments d'usage courant pour les fins d'anesthésie par voie intraveineuse	➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> </ul>	➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.

## INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
C-1.21 Administrer des substances anesthésiques par voie épidurale si cathéter déjà installé	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b></li> <li>➤ <b>Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 f)</b></li> </ul>		➤ <b>Ordonnance</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.
a) pour fins de diagnostic ou d'analgésie		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance à distance</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> </ul>		
b) pour fins obstétricales -durant le travail		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance sur place</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> </ul>		
-durant l'accouchement		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> </ul>		
c) pour fins chirurgicales		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon protocole</li> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> <li>➤ Dans un centre hospitalier seulement</li> </ul>		

## INHALOTHÉRAPEUTES

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
C-1.22    Fermer les débitmètres de l'appareil d'anesthésie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
C-1.23    Procéder à l'aspiration des sécrétions du pharynx et de la trachée	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7 a)</b></li> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal (article 37.1 par. 7g)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>
C-1.24    Administrer dans un soluté ou la tubulure d'un soluté déjà installé les divers médicaments prescrits par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 7 e)</b></li> <li>➤ <b>Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance (article 37.1 par. 7f)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne l'installation du soluté ou de la tubulure.</li> </ul>
C-1.25    Procéder à l'extubation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal (article 37.1 par. 7g)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance médicale</li> <li>➤ Surveillance immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'activité de procéder à l'extubation est incluse dans l'activité d'introduire.</li> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## PHARMACIENS

Les concordances entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<b>ANNEXE E</b>	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)			
E-1.01 Prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence	➤ <b>Prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (article 17 par. 6)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation de formation suivie et réussie que lui a délivrée l'Ordre des pharmaciens du Québec</li> <li>➤ Le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance</li> </ul>	➤ <b>Attestation de formation</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'attestation de formation.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<b>ANNEXE A</b>	<b>Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)</b>			
A-1 Surveiller les signes neurologiques suivants : a) les réflexes pupillaires , b) les réflexes à la douleur , et c) l'état de conscience	➤ <b>Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques (article 37.1 par. 5 d)</b>	➤ Selon le procédé de soins.		➤ Il n'y a plus de condition d'exercice exigée.
A-2 Surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit		➤ Selon le procédé de soins.		➤ Cet acte est maintenu dans le présent règlement.
A-3 Enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces		➤ Selon le procédé de soins.		➤ Cet acte est maintenu dans le présent règlement.
A-4 Administrer une drogue contrôlée ou un stupéfiant par voie orale, intramusculaire, sous-cutanée et intradermique	➤ <b>Administrer, par des voies autres que l'intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 5 f)</b>	➤ Selon le procédé de soins.	➤ <b>Ordonnance.</b>	➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-5 Administrer un médicament par voie orale, intramusculaire, sous-cutanée et intradermique (sauf un vaccin ou un médicament de recherche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Administrer, par des voies autres que l'intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 5 f)</b></li> <li>➤ <b>Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance</b></li> <li>➤ <b>En application de la Loi sur la santé publique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cette activité peut se dérouler selon une ordonnance ou en application de la Loi sur la santé publique</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne la nature de la substance.</li> </ul>
A-6 Faire un pansement aseptique (sauf en post-opératoire immédiat)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier (article 37.1 par. 5 c)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance ou plan de traitement infirmier.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance ou le plan de traitement infirmier.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne le post-opératoire immédiat.</li> </ul>
A-7 Entretenir une colostomie (sauf en post-opératoire immédiat)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anوس ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5 h)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique (article 37.1 par. 5 a)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance ou plan de traitement infirmier.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance ou le plan de traitement infirmier.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne le post-opératoire immédiat.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier (article 37.1 par. 5 c)</b></li> </ul>			
<p>A-8 Entretien d'une trachéotomie incluant le nettoyage de la canule interne et l'aspiration des sécrétions (sauf si rattachée à un appareil d'assistance respiratoire et sauf en post-opératoire immédiat)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5 h)</b></li> <li>➤ <b>Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique (article 37.1 par. 5 a)</b></li> <li>➤ <b>Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier (article 37.1 par. 5 c)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance ou plan de traitement infirmier.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance ou le plan de traitement infirmier.</li> <li>➤ L'entretien d'une trachéotomie chez une personne rattachée à un appareil d'assistance ventilatoire ne peut être effectué que par des professionnels autorisés à effectuer l'assistance ventilatoire ou ce traitement médical.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-9 Administrer un gavage si le tube est en place (sauf chez les prématurés)	➤ <b>Administrer, par des voies autres que l'intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 5 f)</b>	➤ Selon le procédé de soins.	➤ <b>Ordonnance.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne les prématurés.</li> </ul>
A-10 Donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur	➤ <b>L'ensemble de l'article 37.1 par. 5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance sur place.</li> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	➤ <b>Selon les conditions d'exercice prévues à l'article 37.1.</b>	➤ Les nouvelles activités s'appliquent à toutes les personnes sans faire de distinction entre les nouveau-nés et les adultes et toujours selon les conditions d'exercice applicables.
A-11 Assurer le service interne en salle d'opération		➤ Surveillance immédiate.		➤ Dans un contexte de service interne en salle d'opération, les interventions effectuées doivent tenir compte des activités réservées. Ainsi, l'administration d'un médicament, le mélange d'une substance ou encore les soins de plaies sont des activités qui ne peuvent être exercées que par des professionnels.

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
A-12 Faire un lavage vésical (sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5 h)</b></li> <li>➤ <b>Administrer, par des voies autres que l'intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 5 f)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne les transplantés rénaux en post-opératoire en urologie ou en post-opératoire en gynécologie.</li> </ul>
A-13 Installer, changer ou enlever un cathéter vésical (sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en gynécologie.</li> </ul>
A-14 Faire une irrigation vaginale (sauf en post-opératoire en gynécologie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5 h)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> <li>➤ Il n'y a plus de limitation en ce qui concerne le post-opératoire en gynécologie.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Administrer, par des voies autres que l'intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 5 f)</li> </ul>			
A-15 Donner un lavement évacuant	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5 h)</li> <li>➤ Administrer, par des voies autres que l'intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance (article 37.1 par. 5 f)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance.</li> </ul>

## INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Les concordances entre les actes visés par l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers  
et les activités réservées dans le cadre de la Loi 90

ACTE DÉLÉGUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT	ACTIVITÉ RÉSERVÉE EN VERTU DE LA LOI 90	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTES DÉLÉGUÉS (RÈGLEMENT)	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES (LOI 90)	COMMENTAIRES
<p>A-16 Prélever :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- urine ,</li> <li>- selles ,</li> <li>- expectorations ,</li> <li>- sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic ,</li> <li>- œufs d'oxyures vermiculaires</li> </ul>	<p><b>Si le prélèvement est invasif (ex : prélèvement d'urine au moyen d'une sonde) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (article 37.1 par. 5 h)</b></li> <li>➤ <b>Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance (article 37.1 par. 5b)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Selon le procédé de soins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Ordonnance.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les prélèvements qui ne sont pas invasifs ne constituent pas des activités réservées.</li> <li>➤ La seule condition d'exercice exigée est l'ordonnance en ce qui concerne les prélèvements invasifs.</li> </ul>